

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-21

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du Règlement numéro 498-21 a été donné au préalable à la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 498-21;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le Règlement numéro 498-21 soit adopté, sans changement, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 64 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée » du Règlement de zonage (Règlement numéro 369-02-9) de la municipalité de Saint-Siméon est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 10 janvier 2022, par voie de visioconférence.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	15 novembre 2021
Adoption du projet de règlement :	15 novembre 2021
Consultation écrite :	10 au 27 décembre 2021
Adoption :	10 janvier 2022
Entrée en vigueur :	26 janvier 2022